RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00449
Numéro SIREN : 511 857 526
Nom ou dénomination : IQSIM

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2017 sous le numéro de dépôt 3754

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI S'EST TENU LE 30 MAI 2017 A 18 HEURES

L'**AN DEUX MILLE DIX-SEPT** et le **TRENTE MAI** à 18 heures, les administrateurs de la société IQSIM, SA au capital social de 225.000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 511 857 526, se sont réunis au siège social de la société, situé 2000 route des Lucioles, Les Algorithmes, Aristote A – 06410 Biot, sur convocation faite par le Président du Conseil d'administration.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- **Monsieur Philippe BESSAGUET**
- **Monsieur Marc LORENZI**
- **Monsieur Thierry SUDRE**

Monsieur Philippe Bessaguet, Président du Conseil d'administration, préside la séance en sa qualité d'administrateur de la société IQSIM.

Le Président constate que le Conseil d'Administration réunit la présence effective de la moitié des administrateurs et que par conséquent il peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance et aborde l'ordre du jour :

- Constatation de l'acquisition des 125.000 titres prévu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2017,
- Décision d'annulation des 125.000 titres dans les conditions définies par l'AGE,
- Réduction du capital consécutif de 125.000 euros pour le porter à 100.000 euros,
- Pouvoir pour réaliser les formalités et modification des statuts,
- Questions diverses.

Après les débats, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :
CONSTATION DE L'ACQUISITION DES 125.000 TITRES PREVU LORS DE L'AGE du 15 mai 2017

Le Conseil d'Administration constate aux vues des bordereaux de transfert annexés que suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2017 les 125.000 titres ont été acquis par la société IQSIM.

La résolution est adoptée à l'unanimité des admnistrateurs.

Anissa AIT-GACEM
Agent des Finances Publiques

DEUXIEME RESOLUTION :
DECISION D'ANNULATION DES 125.000 TITRES ACQUIS PAR LA SOCIETE IQSIM

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'annuler les 125.000 titres acquis par la société IQSIM et par ce fait de réduire le capital social de la société IQSIM de 125.000 euros pour le porter à 100.000 euros.

La résolution est adoptée à l'unanimité des admnistrateurs.

TROISIEME RESOLUTION :
MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de modifier le capital social apparaissant sur les statuts suite à la réduction de capital social. Le capital social désormais se porte à 100.000 euros divisé en 100.000 actions.

La résolution est adoptée à l'unanimité des admnistrateurs.

QUATRIEME RESOLUTION :
POUVOIRS ET FORMALITES

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original afin de réaliser les formalités de publication.

La résolution est adoptée à l'unanimité des admnistrateurs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par le Président du Conseil d'Administration pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A BIOT, le 30 Mai 2017

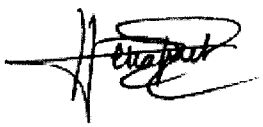
Monsieur Philippe BESSAGUET
Président du Conseil d'Administration

IQSIM
Société anonyme
Capital de 100.000 euros
Siège social : 2000, route des Lucioles
Les Algorithmes - Aristote A, 06410 BIOT
R.C.S. ANTIBES 511 857 526

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017 et du conseil d'administration du 30 mai 2017

Certifiés conformes



L e Président Directeur Général

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1ER - FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé fait à BIOT en date du 15 avril 2009, enregistré à la recette d'ANTIBES.

Par délibération en date du 8 juillet 2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier la forme de la Société et d'adopter la structure de société anonyme à conseil d'administration.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.225-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité d'éditeur et intégrateur de solutions de télécommunication ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

IQSIM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme" ou « S.A », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés suivi de la mention « RCS » suivie de la ville dont dépend le siège de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : **Les Algorithmes, Bâtiment Aristote A, 2000 Route des Lucioles à BIOT (06410).**

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi, celui ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - CAPITAL SOCIAL

I. FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2014, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions par 10, ramenant ainsi celle-ci de dix euros (10€) a un euros (1€).

Par décision du même jour, le capital social a été augmente d'une somme de 5.000 euros par prélèvement sur les réserves, pour être porte de 220.000 euros à 225.000 euros.

Aux termes d'une assemblé générale extraordinaire en date du 15 mai 2017, il a été décidé d'acquérir en vue d'annulation 125.000 titres et donc de porter le capital social de 225.000 euros à 100.000 euros

II. Capital social

Le capital social est fixé à **cent mille euros (100.000 €)**, divisé en 100.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de un (1) euros chacune de valeur nominale. Ces actions sont toutes de numéraire et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder une ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

La transmission des actions nominatives ou au porteur s'effectue librement.

Le transfert des actions emporte transfert au cessionnaire des droits et obligations attachés aux actions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de dérogation légale en cas de fusion.

Chaque administrateur, personne physique ou personne morale désignant un représentant permanent, doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

2. La durée des fonctions d'administrateur est de six années. Les administrateurs sont rééligibles.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat.

3. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat restant à courir de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou par démission, le Conseil d'administration peut procéder, dans les conditions prévues par la loi, à des nominations à titre provisoire et faire ratifier sa décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

4. Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise.

5. en acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement.

Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ainsi que sa rémunération. Le Président est rééligible.

La limite d'âge prévue à l'article 11 pour les administrateurs lui est applicable.

Le Conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment.

Il peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

2. Le Président représente le Conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée générale ; il veille au bon fonctionnement des

organes de la Société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. Le Président pourra assumer, sous sa responsabilité, sous réserve des conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Société et au choix du Conseil d'administration, la direction générale de la Société.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. La convocation est assurée par le Président. Toutefois le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du Conseil d'administration lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

2. Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois jours. Aucun préavis n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil d'administration participent ou se font représenter à l'occasion de cette séance.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, sont également convoqués aux séances du Conseil d'administration et assistent à la réunion du Conseil d'administration avec voix consultative.

3. Le Conseil se réunit au siége social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger sous la présidence de son Président.

4. Chaque administrateur dispose outre l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

Les documents permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués par le Président aux administrateurs avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

5. Les décisions sont prises aux conditions de majorité et de quorum prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télex, téléfax ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

6. Le Président veille à ce que les administrateurs de la société, résidant en province ou à l'étranger ainsi que de ceux qui s'y trouvent pour un motif légitime, puissent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (incluant notamment la conférence téléphonique) retransmettant les délibérations de façon continue, afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil d'administration.

Lorsque le lieu de convocation du Conseil d'administration n'est pas celui du siège de la société, le Président prend les dispositions voulues pour que les administrateurs qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un (ou plusieurs) administrateur(s), le Président du Conseil d'administration peut décider d'autoriser ledit administrateur à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Un administrateur participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre administrateur, sous réserve que le Président du Conseil ait reçu, au jour de la réunion, une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Le registre de présence aux séances du conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence et/ou de télécommunication des administrateurs concernés.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président, le Conseil peut valablement délibérer avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionné dans le procès- verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence et/ou par télécommunication.

Un administrateur participant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner une procuration à un administrateur présent physiquement, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président du Conseil d'administration. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Les caractéristiques des moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. A défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions suivantes :

- l'établissement et l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et

- l'établissement du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion du groupe.

7. sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la loi.

8. Les Administrateurs ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion et la confidentialité à l'égard des informations données comme telles par le Conseil d'administration.

9. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participants à chaque séance.

10. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, sur un registre coté et paraphé à cet effet selon les prescriptions légales.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

2. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

3. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce et dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président Directeur Général ou le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation, le Président Directeur Général ou le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

5. Le Conseil d'administration peut fixer des limitations aux pouvoirs du Président Directeur Général ou du Directeur Général, qui vaudront limitations à titre interne et sans que ces limitations de pouvoir soient opposables aux tiers.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'administration ;
- soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.

A l'expiration de ce délai, sauf avis contraire du Conseil d'administration, l'option retenue est reconduite pour la même durée sans qu'il soit besoin d'une délibération la confirmant.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Directeur général

a) Nomination - Rémunération - Révocation

Lorsque la Direction Générale n'est pas assurée par le Président, le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

b) Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Dans l'ordre interne, le Directeur Général doit consulter et demander son autorisation au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14.4 des statuts de la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs généraux délégués

a) Nomination – Rémunération - Révocation

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Cette faculté s'applique quelque soit le mode d'organisation de la Direction Générale.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

b) Pouvoirs

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. Dans l'ordre interne, tout Directeur Général Délégué doit consulter et demander son autorisation au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14.4 des statuts de la Société.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

2. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

3. Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. L'intéressé doit informer le Conseil d'administration dès qu'il se trouve dans un tel cas. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration doit informer le ou les Commissaires aux comptes qui doit présenter, sur les conventions autorisées, un rapport spécial à l'Assemblée Générale, laquelle statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le vote.

4. Les opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales de gestion, ne sont pas soumises à autorisation du Conseil d'administration.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications

financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants, descendants, à toute personne interposée, des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

Les premiers Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale décidant de la transformation de la Société en société anonyme.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et consentants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur Général s'il est administrateur. Ils peuvent également l'être par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la Loi résulte des comptes de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - CONTESTATIONS -

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.